



## Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2004

Cinquante-huitième session  
Point 40, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.39 et Add.1)]

#### **58/114. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* les principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité de l'action humanitaire,

*Considérant* que l'indépendance, qui vise à assurer l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur peut avoir dans les zones d'intervention humanitaire, est également un principe directeur important de l'action humanitaire,

*Vivement préoccupée* par les actes de violence commis contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire et des autres normes du droit international éventuellement applicables,

*Profondément préoccupée* par l'impossibilité dans laquelle se trouve le personnel humanitaire d'avoir accès aux victimes de situations d'urgence humanitaire, en particulier en cas de conflit armé et à la suite des conflits dans de nombreuses régions du monde,

<sup>1</sup> A/58/89-E/2003/85.

<sup>2</sup> A/58/351.

*Réaffirmant* la responsabilité principale qui incombe aux États à l'égard des victimes de situation d'urgence humanitaire à l'intérieur de leurs frontières, tout en reconnaissant que l'ampleur et la durée de beaucoup de situations d'urgence peuvent dépasser les capacités d'interventions de nombreux pays touchés,

*Préoccupée* par la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour financer l'aide humanitaire d'urgence,

*Soulignant* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat devrait bénéficier d'un financement approprié et plus régulier, mais aussi qu'il doit poursuivre ses efforts pour élargir sa base de donateurs,

*Consciente* de l'importance que revêt l'aide humanitaire pour assurer une transition efficace entre les conflits et la paix et pour éviter la reprise des conflits armés, et que l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au relèvement et au développement à long terme,

*Consciente également* qu'il importe de fournir une aide appropriée pour favoriser la transition de la phase des secours à celle du développement,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la sixième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2003 ;

2. *Se félicite* de la nomination du nouveau Coordonnateur des secours d'urgence, engage le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, notamment au moyen de la procédure d'appel global, et prie les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de coopérer avec le Bureau pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Souligne* qu'il est indispensable d'accroître progressivement, dans le cadre normal de l'établissement du budget, la part du Bureau de la coordination des affaires humanitaires financée au titre du budget ordinaire de l'Organisation ;

4. *Insiste* sur l'importance que revêt le débat consacré aux politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social ;

5. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies, aux autres organisations internationales intéressées, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales afin qu'ils s'associent à l'action menée par le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence pour que l'application des résolutions adoptées lors du débat de la session de fond du Conseil économique et social consacré aux affaires humanitaires et leur suivi soient assurés dans les délais prescrits ;

6. *Encourage* le Conseil économique et social, lors de sa toute prochaine session de fond, à examiner la question de la transition de la phase des secours à celle du développement de façon intégrée, si possible au cours d'une réunion conjointe relevant des débats consacrés aux affaires humanitaires et aux questions opérationnelles, compte tenu de l'importance de veiller à ce que les organisations qui s'occupent d'aide humanitaire et de développement, y compris les institutions financières internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, tiennent davantage compte des effets de ces situations dans leur programmation, et invite le Conseil, lors de cet examen, à tenir compte notamment des travaux en

cours au sein du système des Nations Unies, ainsi que d'autres informations pertinentes, pour clarifier son rôle dans les situations de transition après les conflits ;

7. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence dont sont de plus en plus victimes le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et toute action ou absence d'action qui, au mépris du droit international, entrave ou gêne le travail du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

8. *Invite instamment* tous les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

9. *Réaffirme* le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, ainsi que la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire, et à cet égard prend note des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de 2003<sup>3</sup> ainsi que des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe » de 1994<sup>4</sup> ;

10. *Demande* à tous les gouvernements et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires ainsi que d'assurer en toute sécurité et sans obstacle l'accès du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées ;

11. *Encourage* les États Membres sur le territoire desquels se trouvent des personnes déplacées à élaborer notamment des lois, politiques et normes minimales relatives aux personnes déplacées, ou à renforcer celles existant, selon le cas, au niveau national, en tenant compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>5</sup>, et à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des gouvernements qui le lui demandent ;

12. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et les invite à promouvoir une culture de la

<sup>3</sup> Voir [www.reliefweb.int/w/rwb.nsf](http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf).

<sup>4</sup> Document du Département des affaires humanitaires, DHA/94/95.

<sup>5</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

13. *Se félicite* des efforts qui continuent d'être faits pour s'attaquer au problème de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, et prend note avec intérêt de la circulaire du Secrétaire général concernant les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles<sup>6</sup> ;

14. *Encourage* la communauté des donateurs à améliorer sa capacité d'intervention face aux situations d'urgence humanitaire grâce à des politiques et des pratiques judicieuses en matière d'aide, avec des mécanismes propres à en assurer le suivi, et se félicite des mesures prises dans ce sens ;

15. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies à améliorer et à harmoniser les procédures d'évaluation des besoins humanitaires ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2004, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application de la résolution 2003/5 du Conseil économique et social en date du 15 juillet 2003 et son suivi.

*75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2003*

---

<sup>6</sup> ST/SGB/2003/13.